N.° 1303.

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 31 Juillet 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant ſuſpenſion des procès pendant entre les Enfans naturels & leurs Parens à raiſon de ſucceſſions.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète que tous les procès pendant entre les enfans naturels & leurs parens ou autres à raiſon de ſucceſſions, ſont & demeurent ſuſpendus.

Ordonne que le comité de légiſlation fera demain ſon rapport ſur le mode d'exécution de la loi qui appelle aux ſucceſſions les enfans naturels.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* DANTON, *préſident;* LECARPENTIER & DUPUY fils, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs

départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trente-unième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.